

A L'ÉDUCATION - NATIONALE
1^{re} Education Nationale
et à la Jeunesse

ARRÊTÉ

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.
DIRECTION
des SERVICES d'ARCHITECTURE
Bureau des Monuments Historiques
& des Sites

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE ET À LA JEUNESSE,

Le Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale,
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 25 juillet 1927;

La Commission des Monuments Historiques
et à la Jeunesse,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques
et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 25 juillet
1927.

Vu l'arrêté du 4 août 1941 pris en application de la loi
du 19 juillet 1941,

appartenant à
Vu l'arrêté du 30 décembre 1925 inscrivant sur l'Inventaire
supplémentaire des l'église de Foulayronnes (Lot-et-Garonne),
/Monuments Historiques,

inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

ARRÊTÉ

Article 1er. - (Lot-et-Garonne)
L'église d'Artigues, commune de Foulayronnes, appartenant
à la Commune de Foulayronnes est inscrite sur l'inventaire supplémen-
taire des Monuments Historiques.

Article 2. -
Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 30 décem-
bre 1925.

Article 3. -
Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département,
pour les archives de la préfecture et au maire de la commune de Foule-
ronnes, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son
exécution./.

Paris, le - 8 DECE 1941

Pour ampliation :
Le Chef du Bureau des
Monuments Historiques
et des Sites

[Signature]

Par délégation spéciale
Pour le Secrétaire d'Etat
et par délégation
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS
Délégué du Secrétaire d'Etat
pour la zone occupée.

[Signature]